



REGLEMENT INTERIEUR RTSA

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1-1 : Dispositions réglementaires

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les apprenants, et ce pour la durée de la formation suivie.

Article 1-2 : Conditions

Pour bénéficier d'une formation les candidats doivent remplir un certain nombre de conditions :

- Effectuer un premier entretien de positionnement afin d'évaluer le niveau des apprenants
- S'acquitter du coût global de la formation dans les délais impartis
- N'être pas imposable au titre de l'impôt sur le revenu.

Article 1-3 : Durée de l'apprentissage :

La durée de l'apprentissage est variable d'un apprenant à l'autre.

- Chaque apprenant s'engage à être présent sur la totalité du ou des modules composants l'apprentissage.

Article 1-4 : Contenu de l'apprentissage :

Le contenu de la formation est stipulé dans le contrat d'engagement signé en deux exemplaires par l'apprenant. Ce contrat d'engagement décline :

- L'objectif de l'apprentissage
- L'effectif, la durée et les dates des séances
- L'organisation de l'apprentissage.

Article 1-5: Présence de l'apprenant :

La présence des apprenants doit être conforme aux jours et horaires indiqués sur le planning qui lui est remis et affiché à RTSA.

- Les absences doivent être informées 48h à l'avance.
- Tout apprenant accusant un retard non signalé et supérieur à un quart d'heure ne pourra pas participer à la séance.

La présence des apprenants est matérialisée grâce à la feuille d'émargement qui doit être signée par le stagiaire au début de chaque séance d'apprentissage.

Article 1-6 : Interruption du parcours

L'interruption du parcours est définie comme toute absence sur une période supérieure à un mois quel qu'en soit la raison dans le cadre du contrat d'engagement planifiée avec l'association RTSA.

- La reprise peut n'être pas automatique, elle doit être fixée par le référent de l'action en fonction du tableau de bord de l'action et du nombre d'apprenants présent dans les séances.



TITRE 2 : LES DISPOSITIONS DISCIPLINAIRES

Article 2-1 : Les conditions de « savoir être » des apprenants

Nous demandons aux stagiaires :

- ✓ De se présenter dans une tenue décente et propre ;
- ✓ De faire preuve de courtoisie et de politesse vis-à-vis des autres stagiaires et vis-à-vis des formateurs ;
- ✓ De ne pas fumer dans les locaux ;
- ✓ De respecter les horaires et de prévenir à l'avance si le ou la stagiaire devaient s'absenter pour une raison valable et sérieuse (voir article 6);
- ✓ De ne pas utiliser leurs téléphones portables durant l'enseignement ;
- ✓ De ne pas faire commerce ou troc durant la formation ;
- ✓ De signer la feuille de présence pour chaque demi-journée de formation.

Tous manquements à ces conditions feront l'objet d'un signalement auprès de l'entreprise signataire de la convention de formation et d'une des sanctions définies à l'article 2-4 du présent règlement.

Article 2-2 : Hygiène et sécurité :

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

- Chaque apprenant doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité. S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation.

Dans l'organisme les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sont affichées et doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

- Lorsque la formation a lieu sur le site de la structure, ou sur tous autres sites n'appartenant pas à l'association RTSA, les consignes générales et particulières de sécurité applicables sont celles en vigueur sur le site accueillant.

Articles 2-3 : Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par la direction du RTSA pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement écrit par le responsable de l'organisme de formation ;
- Blâme
- Mise à pied de trois jours
- Exclusion définitive de la formation

Article 2-4 : sanctions - entretien préalable – exclusion/suspension

- Aucune sanction ne peut être infligée à l'apprenant sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.
- Lorsque l'organisme de formation envisage une exclusion ou une suspension de l'enseignement il doit organiser un entretien.
 - Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.



Article 2-5 : Accord des parties

- Un exemplaire du présent règlement sera remis à chaque stagiaire et à l'entreprise signataire de la convention de formation avant toute inscription définitive.
- Un exemplaire lu approuvé et signé sera remis à l'association RTSA au plus tard le premier jour de la formation, le second étant conservé par le stagiaire.

Signature RTSA

La Présidente

HAMOUSSA Samira

